

ATTENTION ARNAQUE



**DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE
BRIGADE DE PROTECTION DES MINEURS**

CONVOCAZIONE EN JUSTICE

Pour les nécessités d'une enquête judiciaire
(Article 390-1 du Code de procédure pénale)

À votre attention,
À la demande de Madame, **Catherine DE BOLLE** commissaire générale de la police fédérale, élue au poste de directrice d'Europol* Brigade de protection des mineurs (BPM)* nous vous adressons cette convocation.

La **COPJ** ou **convocation** par officier de police judiciaire est prévue par l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale. Elle vaut citation devant le Tribunal et est décidée par le Procureur de la République.

En application des dispositions de l'article 372 du code pénal énonce : " Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion.

L'article 227-23 du Code pénal dispose : « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Nous engageons à votre encontre, des poursuites judiciaires peu après une saisie informatique de la Cyber-infiltration pour :

- Pédopornographie
- Pédophilie
- Exhibitionnisme
- Cyber pornographie
- Trafic sexuel

Pour votre information, la loi de mars 2007 aggrave les peines lorsque les propositions, les agressions sexuelles ou les vols ont pu être commis en recourant à internet.

Vous avez commis l'infraction après avoir été ciblé sur internet (site d'annonce), visualisation de vidéo à caractère pédopornographique, des photos/vidéos dénudées de mineur ont été enregistrées par notre cyber gendarme et constituent les preuves de vos infractions.

Cette convocation présente un caractère obligatoire. Conformément à l'article 78 du code pénal, l'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Dans un souci de confidentialité nous vous adressons cet e-mail, vous êtes prié de vous faire entendre par mail en écrivant vos justifications pour qu'elles soient mises en examen et vérifiées afin d'évaluer les sanctions ; cela dans un délai strict de 72 heures. Passé ce délai, nous nous verrons dans l'obligation de transmettre notre rapport à **Mme Myriam Quémener**, procureur adjoint au tribunal de grande instance de Créteil et spécialiste de cybercriminalité pour établir un mandat d'arrêt à votre encontre, nous vous adresserons dans ce cas une lettre recommandée avec accusé de réception (arrestation immédiate) par la gendarmerie la plus proche de votre «Lieu de résidence » et vous serez fiché au registre national des délinquants sexuels. Dans ce cas, votre dossier sera également transmis aux associations de lutte contre la pédophilie et aux médias pour publication de personne fiché au **RNDS**.

*En cas de non-respect de la procédure et du délai, la lettre de **convocation** vous sera envoyée par courrier postal.
Cordialement,

Mme Catherine De Bolle, commissaire générale de la police fédérale, élue au poste de directrice d'Europol* la brigade de protection des mineurs (BPM)*

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE
BRIGADE DE PROTECTION DES MINEURS
Adresse : RUE ROYALE 232 A, 1000 Bruxelles, Belgique
246/241

DETACHEMENT DU DEPARTEMENT DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS (BPM)
36 RUE DU BASTION, 75017 PARIS

